

19
novembre
2008

Arrêté fixant les montants des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008²⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Allocation de
naissance et
d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1200 francs.

Allocation pour
enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit:

- pour le premier et le deuxième enfant Fr. 200.–
- pour le troisième enfant et les suivants Fr. 250.–

Allocation de
formation
professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 24 octobre 2007⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2008 N° 53

¹⁾ RS 836.2

²⁾ RSN 822.10

³⁾ RSN 822.101

⁴⁾ FO 2007 N° 81